Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20261104-U2026_323-AI

Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n°	**PC 2900[illegible]3 26 00029**
Déposé le :	**07/09/2026**
Complété le :	**07/09/2026**
Demandeur :	SCI SPAETZLES & BIGORNEAUX représentée par Madame THIREAU Nathalie
Adresse du demandeur :	1, route du Ster - 29770 PRIMELIN
Pour :	**Changement de destination pour la création d'un atelier rattaché à l'habitation principale. Suppression des portes d'accès à la dépendance actuelle par la route et création d'un mur intérieur pour accès couvert de type carport**
Adresse des travaux :	72 rue du 14 Juillet 29770 Audierne
Références cadastrales :	AB88
Zonage PLU :	UA

Arrêté du maire n°U2026-323
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune d'Audierne

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Considérant que la parcelle est actuellement à destination d'habitation ;

Considérant que le projet prévoit un changement de destination d'un usage d'habitation vers un usage d'artisanat et commerce de détail ;

Considérant qu'au sein de la zone UA définie au plan local d'urbanisme et hors périmètre de centralité, seules sont autorisées les extensions des bâtiments existants « artisanats et commerces de détails » dans la limite de 10% de croissance de la surface de vente existante à la date d'approbation du présent PLU ;

Considérant que la parcelle se situe hors périmètre de centralité défini au plan local d'urbanisme, que ce périmètre a été créé afin de préserver le commerce en centralité d'Audierne, que la création de commerces et d'activité d'artisanat sont proscrites hors de ce périmètre ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition au permis de construire

Fait à Audierne
Le **04/11/2026**

Le Maire,
Florent LARDIC

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTÈRE)

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, aux commerces et à l'occupation du domaine,
Thierry COUPELANT

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20261104-U2026_323-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.